

## AVIS DE PROJET DE RÈGLEMENT

Projet de règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs  
Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par.o)

L'Ordre des ingénieurs du Québec se propose d'adopter un *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* imposant aux ingénieurs de suivre des activités de formation continue afin de maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir leurs compétences reliées à l'exercice de leurs activités professionnelles. Ce règlement favorise le développement d'une gamme de compétences que requiert l'exercice de la profession d'ingénieur. La profession exige la maîtrise de connaissances et d'habiletés dans divers domaines, par exemple, la réglementation applicable dans notre domaine de pratique, l'éthique, la déontologie, la gestion... et plusieurs autres.

### Motifs et objets (section I)

Pour s'assurer que les activités professionnelles sont exercées selon le niveau de qualité attendu et devant l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles des ingénieurs, l'Ordre estime nécessaire l'adoption d'une réglementation permettant de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre les ingénieurs.

### Exigences (section II)

Dans le but de répondre à cet objectif, ce règlement a pour exigence l'obligation pour chaque membre de cumuler au moins 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence de deux ans qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année impaire. La première période de référence débiterait le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Conseil d'administration peut également imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice de la profession d'ingénieur.

### Cadre des activités de formation continue (section III)

Sans imposer des activités de formation dirigés et reconnues par l'Ordre, le règlement propose plutôt des activités de formation libres choisies par l'ingénieur dont les sujets, visés à l'article 6, doivent être en lien avec l'exercice de ses activités professionnelles. L'ingénieur doit également respecter les types d'activités énumérées à l'article 5 ainsi que les limites d'heures qui y sont fixées. Ce cadre permet une certaine souplesse et flexibilité à l'ingénieur dans les nombreux choix de formation continue.

### Modes de contrôle des activités de formation continue (section IV)

Afin d'assurer le suivi et le respect des dispositions de cette réglementation, l'ingénieur doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre.

### Dispenses (section V)

Par ailleurs, le projet de règlement prévoit les cas pour lesquels un ingénieur peut demander à être dispensé des obligations que lui impose ce règlement, notamment pour des motifs médicaux, en raison d'études supérieures, pour un congé parental, etc...

### Procédure en cas de défaut et sanction (section VI)

Les dispositions finales visent à assurer le respect des obligations prévues au règlement. C'est ainsi que ces dispositions prévoient les différentes mesures que l'Ordre prendra en cas de défaut par l'ingénieur de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du règlement. Ces mesures passent du simple avis envoyé par l'Ordre à la radiation.

Nous vous soumettons donc, par la présente, le projet du *Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs* adopté par le Conseil d'administration le 10 juin dernier, afin que vous puissiez en prendre connaissance et que vous nous transmettiez vos commentaires si vous le désirez.

Toute personne intéressée peut faire parvenir des commentaires écrits **jusqu'au 9 août 2010** à l'adresse suivante : Ordre des ingénieurs du Québec, à l'attention de M<sup>e</sup> Céline Martineau, Gare Windsor, bureau 350, 1100, rue De la Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 2S2 ou à l'adresse internet suivante : [commentaires-formationcontinue@oiq.qc.ca](mailto:commentaires-formationcontinue@oiq.qc.ca). Le conseil d'administration examinera les commentaires reçus et sera appelé à adopter ce règlement à sa réunion du 2 septembre 2010.

Le présent avis est donné en conformité avec l'article 95.3 du Code des professions.

M<sup>e</sup> Caroline Simard,

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

## Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I

#### MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles des ingénieurs ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des ingénieurs du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre les ingénieurs ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :
  - 1° maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles ;
  - 2° combler les lacunes constatées par l'Ordre.

### SECTION II

#### EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'être dispensé conformément à la section V, cumuler au moins 30 heures de formation continue, au cours d'une période de référence de deux ans qui débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année impaire.

La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2011.
3. Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre dans la première année de la période de référence doit suivre des activités de formation continue d'une durée minimale de 15 heures, à moins d'en être dispensé conformément à la section V.

Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre moins d'un an avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations de l'article 2.

Le membre qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, cumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.
4. Le Conseil d'administration peut imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice de la profession d'ingénieur. À cette fin, le Conseil d'administration :
  - 1° fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre ;
  - 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation.

Les heures de formation que le membre consacre à cette formation particulière font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

### SECTION III

#### CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

5. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :
  - 1° la participation à des cours organisés ou offerts par l'Ordre ou par un organisme reconnu par l'Ordre ;
  - 2° la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement collégial et universitaire ou par une institution spécialisée ;
  - 3° la participation à des formations offertes en cours d'emploi par un employeur ;
  - 4° la participation à des conférences, ateliers, séminaires, colloques ou congrès (maximum de 10 heures par période de référence) ;
  - 5° une présentation dans le cadre d'une conférence ou l'animation d'ateliers dans le cadre de séminaires, de colloques ou de congrès (maximum de 5 heures par période de référence) ;
  - 6° la rédaction et la publication d'articles spécialisés (maximum de 5 heures par période de référence) ;
  - 7° la participation à des groupes de discussions et à des comités techniques (maximum de 5 heures par période de référence) ;
  - 8° la participation à des projets de recherche (maximum de 5 heures par période de référence).
6. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié à l'exercice des activités professionnelles du membre. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :
  - 1° la conception, la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'entretien de procédés, de systèmes, d'équipements ou de structures ;
  - 2° les matériaux, énergies et autres intrants utilisés dans les œuvres d'ingénierie ;
  - 3° la gestion des risques en regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public et de la protection de la propriété et de l'environnement ;
  - 4° l'éthique et la déontologie ;
  - 5° la communication ;
  - 6° la gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
  - 7° la gestion de projets ;
  - 8° les analyses, les études, les rapports ;
  - 9° les technologies de l'information.

## SECTION IV

### MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

7. Le membre doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue et les sujets qui ont été suivis au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en vertu de la section V.

8. La réussite de l'activité de formation continue, ou à défaut d'évaluation, la participation à cette activité constitue les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence du membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de participation ou le résultat obtenu.

9. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 2 ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

## SECTION V

### DISPENSES

10. Le membre qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes peut être dispensé, par l'Ordre, pour toute la période pendant laquelle il se trouve dans cette situation, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement :

- 1° à l'intérieur de la période de référence, il est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de dix-huit mois ;
- 2° il est inscrit à un programme universitaire d'études supérieures ou dans un programme universitaire en lien avec l'exercice de la profession ;
- 3° il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue ;

4° il est en congé parental ;

5° il détient un statut de retraité au tableau de l'Ordre ;

6° il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait que le membre ait été radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

Le membre qui se voit imposer un cours de perfectionnement ou un stage en application de l'article 55 du *Code des professions* ne peut obtenir une dispense.

11. Le membre peut obtenir une dispense conformément à l'article 10 s'il en fait la demande au secrétaire de l'Ordre par écrit et s'il :

- 1° identifie la situation visée par l'article 10 justifiant sa demande de dispense ;
- 2° fournit toute preuve justificative attestant qu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 10 ainsi que la durée de la dispense.

Le membre qui bénéficie d'un statut de retraité n'a pas à se conformer à l'alinéa précédent.

12. L'Ordre décide de la demande de dispense et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense aura cessé.

13. Si la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé en vertu de l'article 12 a cessé avant la durée mentionnée dans la décision de l'Ordre ou si la situation se prolonge, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et demander une révision de sa demande de dispense. Cette demande doit :

- 1° confirmer quand la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une dispense a cessé ou ;
- 2° préciser le délai supplémentaire demandé et y joindre toute preuve justificative attestant que la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une demande de dispense s'est prolongée.

14. L'Ordre transmet au membre sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande de révision.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense sera terminée.

## SECTION VI

### PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT ET SANCTION

15. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

Cet avis indique au membre la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve lorsqu'il s'agit du défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement. Le délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit du défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

L'avis mentionne de plus que le membre s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il continue de faire défaut à ses obligations.

16. Les heures de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.
17. Si le membre ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 15, le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis final à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour s'y conformer et en fournir la preuve. L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.
18. Si le membre n'a pas remédié à son défaut dans les délais prescrits à l'article 17, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre. L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposé.
19. La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues à l'avis de l'article 17 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Conseil d'administration.

## SECTION VII

### AUTRES DISPOSITIONS

20. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.